

# Les dispositions sur le travail dans les accords commerciaux du Canada

Présentation devant le Comité sénatorial permanent des Affaires  
étrangères et du commerce international

Le 14 avril 2016



# Aperçu

- But des dispositions sur le travail dans les accords commerciaux
- L'approche du Canada en matière de dispositions sur le travail
- Dispositions du Canada en matière de travail
- Accords conclus récemment
- Mise en œuvre et surveillance
- Se tournant vers l'avenir



## Objectifs des dispositions sur le travail

- Appuyer la bonne gouvernance et la primauté du droit à l'échelle internationale
- Renforcer la position concurrentielle du Canada pour s'assurer que les travailleurs et les employeurs canadiens ne sont pas désavantagés sur le plan du commerce international et de l'investissement
- Respecter l'engagement du Canada à l'égard des droits fondamentaux de la personne, notamment ceux énoncés par l'Organisation internationale du travail (OIT) dans sa *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998)*.



## Approche du Canada en matière de dispositions sur le travail dans les accords commerciaux

- L'approche habituelle du Canada consiste à :
  - négocier des dispositions exécutoires sur le travail dans le contexte des accords de libre-échange;
  - négocier des dispositions fondées sur le respect des normes fondamentales du travail reconnues à l'échelle internationale et sur l'application des lois nationales sur le travail.
- Composantes clés :
  - obligations exhaustives liées au droit du travail;
  - mécanisme de règlement des différends obligatoire et exécutoire;
  - coopération dans le domaine du travail.



## Dispositions du Canada en matière de travail

- Les premiers accords dans le domaine du travail étaient axés sur l'application des lois.
- Depuis 2009, les accords comprennent de plus nombreuses obligations.
- Les accords conclus avec le Pérou (2009), la Colombie (2011), la Jordanie (2012), le Panama (2013), le Honduras (2014) et la Corée (2015) précisent que chacune des parties devra faire en sorte que ses règles de droit dans le domaine du travail concrétisent et garantissent les principes et droits dans le domaine du travail énoncés dans la *Déclaration de 1998*.
- La *Déclaration de 1998* touche les sujets suivants :
  - le droit à la liberté d'association et à la négociation collective;
  - l'abolition du travail des enfants;
  - l'élimination du travail forcé ou obligatoire;
  - l'élimination de la discrimination en matière d'emploi.
- Les parties s'engagent également à assurer une protection acceptable dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail, de la rémunération, des heures de travail et des travailleurs migrants.



## Dispositions du Canada en matière de travail (*suite*)

- De plus, ces accords comprennent :
  - un mécanisme permettant au public de soulever des préoccupations (également inclus dans les ententes antérieures);
  - un mécanisme de règlement des différends s'appliquant à tous les principes et les obligations trouvés dans l'accord (avec ou sans participation provinciale ou territoriale);
  - la possibilité de sanctions pécuniaires imposées à la partie visée par une plainte;
  - une clause de non-dérogation engageant les parties à ne pas affaiblir les normes du travail ou l'application des lois sur le travail dans le but de favoriser les échanges commerciaux ou l'investissement;
  - un engagement à réaliser des activités de coopération ou de renforcement des capacités à l'appui des objectifs de l'accord.



# Accords conclus récemment

- Nouveaux modèles de dispositions sur le travail inspirés par des partenaires clés, l'Union européenne et les États-Unis, comme le démontrent les ALE récents du Canada : l'Accord économique et commercial global (AECG) et le Partenariat transpacifique (PTP).
- Chapitre sur le commerce et le droit du travail de l'AECG : Niveau élevé d'obligations (accent particulier sur les conventions fondamentales de l'OIT); dispositions obligatoires et exécutoires (aucun mécanisme précis de règlement des différends); les provinces et les territoires du Canada sont liés par les dispositions sur le travail.
- Chapitre sur le travail du PTP : Niveau élevé d'obligations (aucune obligation de protéger les travailleurs migrants); dispositions obligatoires et exécutoires (y compris la possibilité d'appliquer des sanctions commerciales, une première pour le Canada); les obligations s'appliquent aux provinces et aux territoires du Canada.
- Chapitres sur le travail avec l'Ukraine et Israël : Les dispositions sur le travail sont conformes à l'approche du Canada, c.-à-d. des obligations exhaustives, obligatoires et exécutoires, incluant la possibilité de sanctions pécuniaires.



# Mise en œuvre et surveillance

- Permettre au Canada et à ses partenaires commerciaux de développer un dialogue constructif, favoriser les échanges de coopération et aborder les enjeux dans le domaine du travail (p. ex., conseils ministériels, projets d'assistance technique, consultations entre fonctionnaires).
- Une aide technique afin d'appuyer le renforcement des capacités et d'assurer le respect des obligations.
  - Depuis 2006 : 80 projets d'assistance technique régionaux ou propres à un pays (plus de 18 millions de dollars).
  - Secteurs typiques : Inspections du travail, santé et sécurité au travail, dialogue tripartite.
- Orientation : Approche plus stratégique et efficace en matière de surveillance et d'application de la loi en vue de :
  - l'utilisation efficace des ressources limitées;
  - la coordination des efforts avec d'autres donateurs;
  - l'obtention de progrès concrets en ce qui a trait aux principaux problèmes de conformité.





# Se tournant vers l'avenir

- L'approche du Canada en matière de commerce et de travail
  - Continuer à promouvoir le respect des principes et des droits fondamentaux du travail
- Surveillance et conformité
  - Continuer de renforcer les capacités et les connaissances à l'interne;
  - Susciter des occasions de collaborer avec des partenaires aux vues similaires afin de promouvoir la conformité;
  - Alignement de l'assistance technique.

